

***Cas n° COMP/M.4157 -
WENDEL
INVESTISSEMENT /
GROUPE MATERIS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 30/03/2006

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4157***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 30/03/2006

SG-Greffe (2006) D/201415

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 6(1)(b)

A l'attention des parties notifiantes,

Objet : **Affaire n° COMP/M.4157 - Wendel Investissement / Groupe Materis**
Votre notification du 17/02/2006 conformément à l'article 4 du règlement du Conseil n° 139/2004¹.

1. Le 17/02/2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil (« le Règlement sur les Concentrations »), par lequel Wendel Investissement SA (« Wendel », France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Materis Holding Luxembourg SA (« Materis », France) et de ses filiales.
2. La procédure d'examen de l'opération a fait l'objet d'une suspension des délais au titre de l'article 11 du Règlement sur les concentrations du 1^{er} au 6 mars 2006.

I. LES PARTIES ET L'OPERATION

3. Wendel Investissement est une holding française contrôlant cinq entreprises aux activités diverses : Oranje-Nassau (immobilier et exploitation pétrolière), Editis (édition), Stallergènes (traitement de l'allergie), Bureau Veritas (contrôle et certification de produits et de procédés) et Legrand². Wendel est contrôlée par Société Lorraine de

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

² Contrôle conjoint avec le fonds d'investissement KKR. Voir affaire COMP/M.2917 – Wendel-KKR / Legrand.

Participations Sidérurgiques (SLPS), qui n'a pas d'activité propre ni d'autres participations.

4. Materis est active dans la production de matériau principalement pour l'industrie du bâtiment. Elle est actuellement détenue par le fonds commun de placement à risques LBO France [...], par le groupe Lafarge [...] et par le management de l'entreprise [...].
5. L'opération consiste en l'acquisition par Wendel de la totalité du capital et des droits de vote de Materis.

III. LA CONCENTRATION

6. Au vu de ce qui précède, l'acquisition par Wendel de Materis constitue une opération de concentration au sens de l'article 3 du Règlement sur les Concentrations.

IV. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

7. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 000 millions d'euros (Wendel : [...] millions d'euros, Materis : [...] millions d'euros)³. Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans la Communauté de plus de 250 millions d'euros (Wendel : [...] millions d'euros, Materis : [...] millions d'euros), et aucune des entreprises concernées ne réalisent plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul et même Etat membre. L'opération a donc une dimension communautaire.

V. ANALYSE CONCURRENTIELLE

8. L'opération donne lieu à des marchés affectés concernant les activités de Wendel dans la certification et le contrôle via sa filiale Bureau Veritas et les activités de Materis.

A. Marchés de produits en cause

(i) Bureau Veritas

9. Bureau Veritas évalue, contrôle, inspecte et certifie aussi bien des actifs que des projets, des produits ou des systèmes, par rapport à ses référentiels propres ou à des normes externes, pour délivrer ensuite des rapports de conformité. Les services proposés incluent également le conseil et la formation associés à ces métiers.
10. Pour cette affaire, les parties soutiennent que les marchés de produits en cause sont le marché du contrôle technique des constructions neuves, le marché du contrôle technique des bâtiments, des équipements industriels en service et des produits industriels, et le marché de la certification des systèmes de gestion. Dans des affaires précédentes, la Commission a laissé ouverte la question de la définition exacte des produits de marché en cause⁴.

³ Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5(1) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaire (JO C 66, du 2.3.1999, p. 25). Dans la mesure où ces données concernent des chiffres d'affaires relatifs à une période antérieure au 1.1.1999, elles sont calculées sur la base des taux de change moyens de l'écu et traduit en euros sur la base d'un pour un.

⁴ Voir affaires COMP/M.3569 Wendel / Bureau Veritas et COMP/M.2917 Wendel-KKR / Legrand.

11. Le **marché du contrôle technique de la construction neuve** comprend les services qui consistent à prévenir les risques techniques liés à la construction tant au stade de la conception que de l'exécution. Ce marché a déjà été défini par le Conseil de la concurrence en France⁵ et est fortement réglementé dans les différents pays, le prestataire de service étant tenu de disposer d'un agrément. En France, cette procédure de contrôle est obligatoire pour toutes les constructions à l'exception des maisons individuelles. En ce qui concerne les matériaux utilisés sur les chantiers de construction neuve, l'intervention de Bureau Veritas se limite à vérifier l'existence du marquage CE des matériaux.
12. Le **marché du contrôle technique des bâtiments, des équipements industriels en service, et des produits industriels** regroupe des services de prévention et de gestion des risques proposés aux entreprises, qu'il s'agisse de risques aux personnes ou aux biens, et de vérification de la conformité aux différentes réglementations applicables d'installations, d'équipements de services, que cette vérification de conformité soit volontaire ou obligatoire, qu'elle s'appuie sur des normes sectorielles ou générales, nationales, internationales, ou de type cahier des charges. Il comprend également les services d'essais de conformité des produits industriels.
13. Pour ce qui est du contrôle d'équipements, les parties expliquent que les réglementations en vigueur auxquelles doivent se soumettre les clients de Bureau Veritas concernent principalement quatre catégories : les équipements sous pression, les équipements de levage, les installations électriques et les machines de production et d'émission de rejets polluants et de radiation. Les parties font à cet égard remarquer que le Conseil de la concurrence en France⁶ a identifié un marché de contrôle technique industriel *électricité et levage*.
14. Quant aux services de conformité des produits industriels, ils consistent à vérifier la conformité des produits fabriqués par des industriels avec les normes en vigueur. Ce service peut également revêtir la forme d'une assistance à une préparation du dossier qui est ensuite présentée pour validation auprès de l'organisme compétent en la matière.
15. Pour des considérations ayant trait principalement à la nature de l'offre, les parties considèrent qu'il n'est pas pertinent de définir des marchés du contrôle technique plus en détail comme, par exemple, par catégories de réglementation. En effet, les parties soumettent que le personnel affecté au contrôle est pluridisciplinaire et que la nature modeste des interventions en volume de temps travaillé et en coût interdit toute spécialisation et pousse au contraire les prestataires de service tels que Bureau Veritas à proposer une gamme de contrôle la plus large possible.
16. Pour ce qui est du **marché de la certification des systèmes de gestion**, les parties soumettent qu'il comprend des activités d'audit préalable à la certification des entreprises au regard de normes communes à l'ensemble des secteurs, notamment ISO 9000 (qualité), ISO 14000 (environnement), OHSAS (sécurité), HACCP (sécurité, hygiène alimentaire) ou sectorielles (QS 9000 (secteur automobile), TL 9000 (secteur

⁵ Par exemple, voir décision No 97-MC-01 du 4 février 1997 du Conseil de la Concurrence.

⁶ Conseil de la Concurrence, décision No 89-D-07 du 21 mars 1989 relative à des pratiques relevées dans le secteur du contrôle technique.

des télécoms), EN 46000 (secteur médical), etc.). Les parties arguent que Bureau Veritas et ses concurrents offrent des prestations qui couvrent l'ensemble des normes précitées et qu'il n'y a donc pas lieu d'adopter des définitions de marché plus étroites.

17. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de prendre position sur la définition exacte des marchés de services en cause car, quelles que soient les définitions adoptées, la présente affaire ne donne pas lieu à des problèmes concurrentiels.

(ii) Materis

18. Materis est actif dans la production et la vente d'adjuvants, d'aluminates, de mortiers industriels et de peinture. L'entreprise possède également un réseau de distribution de peinture et d'accessoires relatifs à la peinture.
19. Les parties expliquent que les marchés de produits en cause pour cette affaire sont le marché des adjuvants, le marché des aluminates, le marché des mortiers industriels ainsi que le marché des peintures de bâtiments. Materis est également active sur le possible marché de la peinture industrielle.

(a) Les adjuvants

20. Les adjuvants sont des produits chimiques qui ont pour effet d'améliorer les performances des bétons, ciments, plâtres et autres applications industrielles liées au marché du bâtiment, en modifiant leur structure, leur flexibilité ou leur malléabilité. Ils ont pour effet d'accélérer ou de ralentir la prise du béton, d'améliorer son ouvrabilité et ses performances techniques, notamment son étanchéité. Ils sont encore utilisés pour diminuer le volume d'eau absorbé par le béton pour en assurer l'étanchéité ou en modifier les caractéristiques techniques.
21. Les parties soutiennent en particulier que les adjuvants se distinguent des additifs minéraux qui incluent des sous-produits de l'industrie sidérurgique (*blast furnace slag*), la cendre volante (*fly ash*), le gypse et la silice, tous ces produits étant des produits d'opération de finissage en métal ou de combustion de charbon. Les ventes d'adjuvants sont plus importantes en valeur mais les additifs minéraux représentent la majorité du marché en terme de volume.
22. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de prendre position sur la question de savoir si adjuvants et additifs minéraux font parties du même marché car, quelles que soient la définition de marché de produit adoptée, la présente affaire ne donne pas lieu à des problèmes concurrentiels.

(b) Les aluminates

23. Les aluminates de calcium sont obtenus à partir de calcaire et d'alumine chauffés et sont utilisés par l'industrie sidérurgique, l'industrie du verre, l'industrie de la chimie du bâtiment et plus généralement toutes les industries nécessitant des produits qui résistent au feu. Ils sont utilisés pour produire des *ciments spéciaux*, des *réactifs minéraux* ainsi que des *agrégats synthétiques*.
24. Les ciments spéciaux présentent des propriétés techniques spécifiques, différentes de celles offertes par les ciments génériques. Ils agissent comme des agents liants durcissant très rapidement et résistent à des hautes températures ainsi qu'à la corrosion.

Les réactifs minéraux sont principalement utilisés dans l'industrie sidérurgique pour capter par association chimique de nombreuses impuretés indésirables des alliages d'acier. Les agrégats synthétiques sont utilisés pour leurs propriétés de dureté et de résistance à l'abrasion. Ils sont utilisés pour le renforcement des sols industriels ou encore dans les zones sensibles d'ouvrages hydrauliques. Il est à noter que pour chacune de ces applications des aluminates de calcium, des technologies à base d'autres produits (tels que des sulfoaluminates de calcium pour les ciments spéciaux) peuvent être utilisées.

25. Les parties indiquent qu'il convient de définir un marché des aluminates sans distinction d'applications, arguant que les producteurs proposent des gammes analogues. En réponse à l'enquête de marché de la Commission, des tierces parties suggèrent qu'il est possible d'envisager d'autres définitions telles que le marché des ciments spéciaux à base d'aluminates, le marché des réactifs minéraux à base d'aluminates, et le marché des agrégats synthétiques à base d'aluminates. Une autre délimitation possible serait les marchés de ciments spéciaux, de réactifs minéraux à base d'aluminates, et d'agrégats synthétiques indépendamment du produit de base utilisé. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prendre position sur la définition exacte du marché étant donné que quelle que soit la définition retenue, l'opération ne donne pas lieu à des problèmes concurrentiels.

(c) Les mortiers industriels

26. Les mortiers industriels sont principalement des enduits de revêtement de façade, des colles carrelage et des mortiers spéciaux (mortiers de réparation). Ils sont donc d'une nature différente des mortiers examinés précédemment par la Commission⁷, appelés mortiers « de volume » par les parties (ou *wet and dry mortars*).
27. Les parties soutiennent qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction parmi les différents mortiers industriels (par exemple par application ou en fonction de leur sophistication ou qualité) et que ceux-ci forment un marché homogène de produits en cause. Elles s'appuient sur le fait que, d'après elles, les opérateurs présents sur le marché offrent toute la gamme de mortiers industriels et que les clients sont également les mêmes pour tout type de mortier industriel.
28. Il n'est pas nécessaire de prendre position sur la définition exacte du marché étant donné que quelle que soit la définition retenue, l'opération n'entraîne pas de problèmes concurrentiels.

(d) Les peintures

29. Materis produit à la fois des peintures de bâtiments et des peintures industrielles, ce qui entraîne la définition d'un marché des peintures de bâtiments et d'un marché des peintures industrielles.

⁷ Voir affaire COMP M.3572 – Cemex/RMC.

30. D'après les parties, le **marché des peintures de bâtiments** comprend les peintures intérieures et extérieures, y compris les peintures de façades, de bois, et peintures de protection (dont les lasures). Dans des affaires précédentes⁸, la Commission a estimé, tout en laissant la question ouverte, que, du point de vue de la demande, il convenait de distinguer entre peintures décoratives et peintures de protection (du bois) même si, du point de vue de l'offre, la définition d'un marché de produits englobant peintures décoratives et de protection peut paraître plus pertinente. D'autres distinctions seraient également envisageables (par exemple, la distinction entre peintures à l'eau et peintures solvantées⁹) mais, pour cette affaire également, la question de savoir s'il convient d'affiner la définition des marchés de produits sur le segment des peintures de bâtiments peut rester ouverte.
31. Pour ce qui est du **marché des peintures industrielles**, il est composé, d'après les parties, de peintures qui confèrent à leur support des propriétés spécifiques notamment en termes de résistance. Les principaux utilisateurs sont les secteurs automobile et aéronautique mais également d'autres industries manufacturières telles que les aciéries, l'ameublement, l'électroménager, les équipements maritimes, et l'emballage métallique. Dans une précédente affaire, la Commission¹⁰ a laissé ouvert la question de savoir s'il convenait de faire la distinction entre les différentes applications de la peinture industrielle, et il en va de même dans cette affaire car quelle que soit la définition de marché adoptée, l'affaire ne soulève pas de problèmes concurrentiels.

B. Marchés géographiques en cause

(i) Bureau Veritas

32. En ce qui concerne les marchés du contrôle technique de la construction neuve et du contrôle technique des bâtiments et équipements industriels en service et des produits industriels, les parties expliquent que ces marchés sont de dimension nationale, compte tenu de la dimension nationale des réglementations et bien qu'il existe un mouvement d'harmonisation au niveau communautaire. La question de savoir si ces marchés sont de nature nationale ou plus large peut rester ouverte, car elle n'est pas pertinente pour l'analyse concurrentielle de cette affaire.
33. Pour ce qui est du marché de la certification des systèmes de gestion, les parties soumettent qu'il est de dimension mondiale, l'offre étant composée en majorité de grands groupes internationaux et les normes certifiées étant internationalement reconnues. Pour cette affaire, il n'est pas utile de déterminer si ce marché est mondial ou de dimension plus restreinte (européenne ou nationale), l'analyse concurrentielle ne s'en trouvant pas affectée.

⁸ Voir affaires No IV/M.1167 – ICI/Williams et No IV/M.390 - Akzo/Nobel.

⁹ En ce qui concerne cet exemple précis, les parties soumettent que en raison de la directive européenne 2004/42 du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants dans les peintures, les peintures solvantées sont amenées à disparaître d'ici 2010.

¹⁰ Voir affaire No IV/M.390 - Akzo/Nobel.

(ii) *Materis*

34. Le marché des adjuvants est, d'après les parties, de dimension nationale, pour des raisons pratiques et réglementaires. En effet, d'après les parties, les adjuvants ont besoin d'agir spécifiquement avec les matières premières auxquelles ils sont mélangés (ciments, agrégats, etc.). Comme celles-ci sont susceptibles de varier en fonction des pays, cela nécessite une adaptation des formulations des adjuvants¹¹. Par ailleurs, les procédures et les exigences de certification varient d'un pays à l'autre¹². Pour cette affaire, il n'est toutefois pas nécessaire de prendre position sur l'exacte dimension géographique du marché, l'analyse concurrentielle restant identique, quelle que soit la définition adoptée.
35. Les parties indiquent que le marché des aluminates est au moins de dimension européenne voire de dimension mondiale, estimant que les coûts de transport ne sont pas élevés et constatant que les exportations intra-communautaires représentent 50% du marché estimé de l'EEE¹³. Pour cette affaire, toutefois, il n'est pas nécessaire de prendre position sur la dimension géographique du marché des mortiers industriels, l'analyse concurrentielle ne s'en trouve pas affectée.
36. D'après les parties, le marché des mortiers industriels est de dimension nationale en raison de considérations réglementaires. En dépit d'une harmonisation des normes au niveau européen, les spécifications techniques et les certifications sont plutôt nationales¹⁴. Pour cette affaire, toutefois, il n'est pas nécessaire de prendre position sur le caractère national ou éventuellement plus large du marché des mortiers industriels, car l'analyse concurrentielle ne s'en trouve pas modifiée.
37. Enfin, selon les parties, le marché des peintures de bâtiment est national. En effet, il existe de nombreux produits locaux quasi exclusivement présents dans leur pays d'origine, en particulier dans le sud de l'Europe (Italie, Espagne, France, etc.). Par ailleurs, les gammes de produits peuvent être assez différentes. Par exemple, en France, la peinture solvantée (par opposition à la peinture à l'eau) représente [40-50%] du marché contre [20-30%] en Italie. Enfin, à l'exception des grandes chaînes de bricolage présentes dans plusieurs pays, les distributeurs de ces peintures sont exclusivement nationaux. Dans les affaires précédentes, la Commission a laissé ouverte la question de savoir si le marché était national ou européen¹⁵. Pour cette affaire, il n'est pas utile de

¹¹ Les parties ajoutent que les pratiques professionnelles varient d'un pays à l'autre : une société française de béton prêt à l'emploi aura tendance à disposer de 5 à 10 adjuvants sans modifier leur utilisation en fonction des saisons. A contrario, une société italienne n'utilisera souvent qu'une référence mais qui changera en fonction des saisons.

¹² Le nombre des prélèvements annuels, la nature des contrôles, les exigences métrologiques, l'audit du système qualité, etc.

¹³ A cet égard, les parties précisent que de nombreux clients industriels s'approvisionnent directement auprès des producteurs et qu'il leur est facile d'acheter dans un pays différent de leurs pays d'origine grâce à leur réseau commercial international. Quant aux clients du bâtiment, ils utilisent des réseaux de distribution qui peuvent facilement s'approvisionner dans d'autres pays que leur pays d'origine.

¹⁴ Comme exemple de certification nationale, les parties citent le CSTB en France pour les mortiers monocouche et les colles à carrelage.

¹⁵ Voir affaires No IV/M.1167 – ICI/Williams, No IV/M.933 – ICI/Unilever et No IV/M.390 – Akzo/Nobel.

prendre position sur cette question, l'analyse concurrentielle ne s'en trouvant pas modifiée. De même, il n'est pas utile de décider du caractère national, européen ou mondial du marché des peintures industrielles, les activités de Materis y étant marginales.

C. Analyse

1. Effets horizontaux

38. Il n'y a aucun chevauchement entre les activités des entreprises appartenant à Wendel d'une part et Materis d'autre part. Il n'y a donc pas de marché affecté horizontalement.

2) Effets verticaux

39. Le groupe Materis fait appel pour ses activités aluminates, adjuvant, mortier et peinture à des services de contrôle technique des bâtiments, des équipements industriels en service et des produits industriels, de contrôle technique des constructions neuves, et de certification des systèmes de gestion.

40. Bureau Veritas détient une part de marché supérieure à 25% dans les activités de contrôle technique de construction neuves en Espagne ([20-30%], en France [25-35%], dans les activités de contrôle technique des bâtiments et équipements industriels en service en France [20-30%] et au Portugal [30-40%]. Sur les autres marchés nationaux, Bureau Veritas détient moins de [5-15%] de parts de marché.

41. L'ajout de Materis dans le portefeuille d'activité de Bureau Veritas et de Wendel n'entraîne toutefois pas de modification substantielle de la situation concurrentielle dans ces trois pays sur les marchés de contrôle technique des constructions neuves, des bâtiments et équipements industriels en service. A titre d'illustration, et dans l'hypothèse la plus défavorable aux parties qui consisterait à rapporter l'ensemble des dépenses de Materis en matière de services de contrôle et de certification (sans tenir compte du lieu de réalisation de ces prestations) par rapport au seul chiffre d'affaires de Bureau Veritas réalisé en Espagne, en France et au Portugal, la part de Materis représente respectivement [$<1\%$] du chiffre d'affaires espagnol, [$<1\%$] du chiffre d'affaires français et moins de [5-15%] du chiffre d'affaires portugais de Bureau Veritas. En outre, en France comme au Portugal, des concurrents, dont certains détenant une part de marché supérieure à celle de Bureau Veritas, demeurent en mesure d'assurer une pression concurrentielle inchangée (Espagne : SGS [5-15%]; ECA [5-10%], Certum [5-10%]; France: Groupe Apave [35-45%], Groupe Norisko [10-20%], Socotec [5-15%]; Portugal: ISQ [45-55%], SGS [5-15%]).

42. S'agissant de Materis, ses parts de marché supérieures à 25% concernent le marché potentiellement de dimension communautaire des aluminates (ou alternativement le marché national en France, Allemagne et Italie), le marché potentiellement de dimension nationale des adjuvants (en France) et le marché potentiellement national des mortiers industriels (en France).

43. La Commission a cherché à déterminer si la présente transaction pouvait entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés où Materis occupe une position forte. Une telle entrave serait concevable si Bureau Veritas était incité ou avait la possibilité de discriminer en faveur de Materis (par exemple soit en diminuant les coûts des services supportés par sa nouvelle filiale, soit en faisant supporter des coûts

plus importants aux concurrents de cette dernière). La Commission a par le passé examiné les effets de l'intégration verticale entre le groupe Wendel et des sociétés cibles, qu'il s'agisse de Legrand ou de Bureau Veritas (affaires COMP/M.2917 et COMP/M.3569) pour conclure que le groupe Wendel ne pouvait tirer aucun avantage concurrentiel du lien vertical susceptible de résulter des opérations en question. La même conclusion peut être établie à l'issue de la présente opération pour les motifs suivants.

44. Il convient de constater tout d'abord que Materis ne tirerait pas avantage d'une pratique discriminatoire menée par Bureau Veritas dans la mesure où ses coûts liés aux prestations de contrôle technique sont insignifiants par rapport à ses coûts de production (de [0-5%] selon les activités de Materis). L'enquête de marché a confirmé que ces coûts étaient également marginaux pour les concurrents de Materis.
45. Ensuite, les concurrents de Materis peuvent faire appel à des concurrents de Bureau Veritas, celui-ci n'étant pas le mandataire exclusif d'une certification qui intéresse les secteurs dans lesquels Materis est actif¹⁶.
46. L'enquête de marché a ainsi confirmé que pour tous les services proposés par Bureau Veritas, des prestataires alternatifs existent, y compris pour les certifications obligatoires sans lesquelles une entreprise ne peut pas exercer son activité. Ces concurrents sont des acteurs significatifs qui peuvent être, en complément des concurrents cités pour les marchés espagnol, français et portugais ci-dessus, de dimension nationale (les TUV en Allemagne, AIB-Vinçotte en Belgique) ou internationale (Société Générale de Surveillance et filiales d'inspection des compagnies d'assurances comme Royal Sun Alliance ou Zurich).
47. Au surplus, s'il fallait par hypothèse considérer que Materis, contrairement à la situation actuelle, ne fasse plus appel aux concurrents de Bureau Veritas pour les prestations que ce dernier est susceptible de réaliser, les concurrents de Bureau Veritas auraient encore accès aux concurrents de Materis.
48. Enfin, il serait particulièrement risqué pour Wendel d'utiliser son contrôle sur Bureau Veritas pour empêcher la certification des produits des concurrents de Materis, notamment parce que la valeur de Bureau Veritas réside dans son intégrité, la qualité de sa signature et son impartialité. Dans ce contexte, tout comportement discriminatoire de Bureau Veritas au profit de Materis porterait une atteinte majeure à cette valeur en posant un sérieux problème d'image et de réputation.
49. En réponse à l'enquête de marché de la Commission, une tierce partie s'est inquiétée que Bureau Veritas puisse utiliser sa position de conseil auprès de maîtres d'ouvrages (service du marché de contrôle des constructions neuves) pour faire des prescriptions biaisées en faveur de Materis. Or, comme indiqué plus haut, Bureau Veritas se contente de vérifier l'existence du marquage CE des matériaux et, en aucun cas, n'intervient pour

¹⁶ La filiale LCIE de Bureau Veritas est mandatée par l'AFNOR pour les certifications NF des produits d'infrastructure électrique, luminaires, produits électrodomestiques, câbles électriques et outillages ; ce mandat de l'AFNOR ne peut être considéré comme conférant un avantage concurrentiel aux parties à la transaction eu égard aux motifs développés dans la décision de la commission pour le cas N° COMP/M.3569 Wendel/Bureau Veritas du 28/10/2004.

proposer au maître d'ouvrage un matériau (qui reste le choix du bureau d'études ou du maître d'ouvrage). Cette inquiétude peut donc être écartée.

VI. CONCLUSION

50. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. Cette décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil n° 139/2004.

Pour la Commission
Signé
M. Markos Kyprianou
Membre de la Commission